

Modalités Contrôle des Connaissances –

MASTERS

(hors MEEF)

Règles générales - Université de Lorraine

Références réglementaires : Articles D. 611-1 à D. 611-6 du code de l'éducation relatifs à l'application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

Arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au diplôme national de master.

Arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

I- INSCRIPTION

L'inscription administrative en Master est obligatoire et annuelle. L'inscription pédagogique est obligatoire pour passer les examens correspondants. Une inscription pédagogique implique de passer les examens correspondants.

II- CREDITS EUROPEENS

Les crédits européens représentent le volume de travail fourni ou à fournir par un étudiant pour une Unité d'Enseignement. Ce volume comporte les cours magistraux, travaux dirigés et pratiques, stages, séminaires et travaux personnels de l'étudiant, ainsi que les examens.

Les crédits européens sont affectés en nombre entier, aux UE (Unité d'Enseignement) et éventuellement aux EC (Elément Constitutif). Toute affectation de crédits à un élément constitutif rend l'EC capitalisable.

Les crédits sont transférables dans un autre parcours ou une autre mention.

Le Master est structuré en 4 semestres et deux niveaux M1 et M2. Il est organisé, dans le cadre de domaines, de mentions et de spécialités, en parcours dont l'unité de base constitutive est l'unité d'enseignement (UE). Chaque semestre d'études compte pour 30 crédits. Le Master est validé par l'obtention de 120 crédits européens.

III- NATURE DES ENSEIGNEMENTS

Les enseignements sont caractérisés en fonction de leur nature :

- **Unité d'Enseignement (UE)** : elle porte des crédits européens. Elle est capitalisable. Elle peut être obligatoire ou optionnelle.
- **Elément Constitutif (EC)** : Les EC constituent l'UE. L'EC peut porter des crédits européens, auquel cas il est capitalisable. Lorsqu'un EC porte des crédits au sein d'une UE, tous les EC de l'UE doivent en porter pour un total égal au nombre de crédits de l'UE.
- **Matière** : Les matières composent un EC. La matière ne porte pas de crédits européens. Elle n'est pas capitalisable.

IV- - REPORT, CONSERVATION ET CAPITALISATION

Report : une note peut être reportée de la 1^{ère} à la 2^{ème} session. C'est-à-dire que l'épreuve sur laquelle porte cette note ne sera pas repassée en 2^{ème} session. Une note minimale de report doit être définie (par les MCC particulières).

Conservation : une note d'EC ne peut être conservée, s'il y a lieu, (à spécifier dans les MCC particulières) que pour une durée d'un an.

Capitalisation : la capitalisation concerne la note ET le résultat. Une UE validée (ou un EC validé qui porte des crédits) est définitivement acquise, capitalisable et transférable dans un autre parcours de formation.

V- VALIDATION ET COMPENSATION

Cas général

La compensation est semestrielle. Dans le cadre du règlement propre à chaque mention, la compensation peut être annuelle. Sous réserve de l'existence de « notes planchers » (cf. paragraphe concerné), les règles suivantes s'appliquent :

Un semestre est validé lorsque la note obtenue à ce semestre est supérieure ou égale à 10/20.

La note d'un semestre est obtenue en calculant une moyenne des UE qui le constituent, affectées de leurs coefficients. Le semestre

peut être validé :

- **sans compensation** entre les UE qui le composent, c'est-à-dire que toutes les UE du semestre sont validées avec chacune une note supérieure ou égale à 10/20.
- **par compensation** entre les UE qui le composent, c'est-à-dire que certaines UE ne sont pas validées avec une note égale ou supérieure à 10/20, mais la moyenne des UE du semestre affectées de leurs coefficients est supérieure ou égale à 10/20.

Le résultat calculé peut alors être :

- **ADM** si la note obtenue est $>$ ou $=$ à 10/20
- **COMP** si le semestre est $<$ à 10/20 ET que la moyenne de l'année est $>$ ou $=$ à 10/20 (uniquement dans le cas d'une compensation annuelle)
- **AJ** si la note obtenue est $<$ à 10/20
- **DEF** en cas d'absence (voir paragraphe Absences)

Une UE est validée lorsque la note obtenue ou la moyenne pondérée des notes obtenues est supérieure ou égale à 10/20. Le résultat calculé peut alors être :

- **ADM** si la note obtenue est $>$ ou $=$ à 10/20
- **COMP** si la note obtenue est $<$ à 10/20 mais que le semestre est validé : les ECTS à l'UE ne sont pas attribués
- **AJ** si la note obtenue est $<$ à 10/20 et que le semestre n'est pas validé : les ECTS à l'UE ne sont pas attribués
- **DEF** en cas d'absence (voir paragraphe Absences)

Un EC est validé lorsque la note obtenue, par un examen ou une moyenne de plusieurs examens affectés de coefficients, est supérieure ou égale à 10/20.

La compensation est donc appliquée :

- au sein de l'UE, entre les différents EC ou entre les différentes épreuves de l'UE ;
- au sein du semestre, entre les différentes UE du semestre.
- en cas de compensation annuelle, au sein du niveau, entre les différentes UE de la même année de rattachement (M1 ou M2).

Renonciation à la compensation au semestre

La renonciation à la compensation au semestre peut être proposée aux étudiants (à spécifier dans les MCC particulières). Celle-ci concerne les étudiants qui ont validé un semestre par compensation (et qui n'ont donc pas obtenu une moyenne de 10/20 à chaque UE du semestre). Dans ce cas, à l'issue de la 1ère session et dans un délai de 48 heures après la publication des résultats, l'étudiant demande à repasser toutes les épreuves dont les notes sont $<$ 10/20 dans les UE non validées. Cette renonciation fait l'objet d'un document écrit, co-signé par l'étudiant et le président de jury. Ce document précise les UE et épreuves concernées. La renonciation à la compensation entraîne l'ajournement au semestre visé et donc à l'année. L'admission ne sera éventuellement prononcée qu'en 2ème session. Les notes utilisées pour le calcul de la moyenne annuelle ne pourront être que les notes obtenues en 2ème session, quelles que soient les notes obtenues, y compris si l'étudiant obtient des notes inférieures à celles obtenues en 1ère session.

Si une 2ème session est organisée, un étudiant peut renoncer à la compensation dans les mêmes conditions. Dans ce cas, aucune des notes d'UE inférieure à 10/20 n'est conservée.

VI- EXAMENS

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées par un contrôle continu et régulier et/ou par un examen terminal. Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées pour les enseignements théoriques, en M1 et en M2 sauf dans le cadre d'un contrôle continu intégral.

La seconde session se déroule soit directement à l'issue du semestre, soit en juin-juillet. Pour les filières à stage obligatoire ou celles à mémoire lourd, le jury peut aussi se réunir en septembre.

Modes de contrôle

1-Principe du contrôle terminal

Dès lors que l'évaluation d'un enseignement (EC ou UE) ne fait l'objet que d'une seule épreuve, alors celui-ci est appelé Contrôle Terminal. Ce contrôle terminal peut se dérouler :

- soit à la fin des enseignements, en dehors des heures de cours prévues dans la maquette (il est alors appelé EA et désigne l'examen anticipé organisé en dehors de la session officielle des examens)
- soit à la fin du semestre (il est alors appelé ET et désigne l'examen terminal organisé au sein de la session officielle des examens)

Le **contrôle terminal** peut être effectué sous forme d'examen écrit ou oral, compte rendu, devoir à remettre à l'enseignant, exposé...

La date, l'heure, le lieu de l'épreuve en contrôle terminal doivent faire l'objet d'un affichage (web ou physique) 15 jours avant l'épreuve aux étudiants concernés.

Le contrôle terminal implique une 2^{ème} session d'évaluation.

2- Principe du Contrôle Continu

Dès lors que l'évaluation d'une UE fait l'objet d'au moins 2 épreuves, alors celui-ci est appelé **contrôle continu**.

Le contrôle continu peut être effectué sous forme d'examen écrit ou oral, compte rendu, devoir à remettre à l'enseignant, exposé...

Une épreuve de contrôle continu ne fait pas l'objet de convocation si elle a lieu pendant une heure d'enseignement.

La date, l'heure, le lieu de l'épreuve de contrôle continu qui se déroule en dehors d'une heure d'enseignement doit faire l'objet d'un affichage (web ou physique) 15 jours avant les épreuves.

Tous les étudiants qui suivent un même enseignement doivent être évalués par le même nombre d'épreuves.

L'évaluation continue doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE. La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à statut particulier (voir Modalités spécifiques et régimes spéciaux).

Chaque évaluation doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante du même enseignement. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'enseignement. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Le contrôle continu implique une 2^{ème} session d'évaluation.

Deuxième session dans le cadre du contrôle terminal et continu (évaluation organisée après la publication des résultats de l'évaluation initiale) :

Sauf report ou conservation, tous les EC au sein des UEs non validées d'un semestre non validé d'une année non validée, font l'objet d'une seconde session. La seconde session peut consister en un regroupement d'épreuves au sein d'une même évaluation de synthèse. Dans ce cas, cette évaluation devra se situer au niveau de l'UE.

Les épreuves suivantes peuvent éventuellement ne faire l'objet que d'une seule et unique session et ne pas être incluses dans l'épreuve de synthèse de 2^{ème} session :

- note de travaux pratiques quand les conditions matérielles nécessaires au bon déroulement de l'examen ne peuvent être à nouveau réunies
- note de soutenance d'un rapport qui porte sur une sortie de terrain, un stage, etc. ...

Notes obtenues en 2^{ème} session

Lorsqu'un étudiant est amené à composer en deuxième session (semestres, année non validés en première session), alors les notes obtenues lors de cette deuxième session remplacent dans le calcul de la moyenne finale de 2^{ème} session des EC, UE, semestres et de l'année, les notes aux EC, UE, semestres et année attribuées en première session.

3- Principe du contrôle continu intégral

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements, ce qui rend inutile le recours à des sessions terminales d'examens. Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE. La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Une épreuve de contrôle continu intégral ne fait pas l'objet de convocation si elle a lieu pendant une heure d'enseignement.

La date, l'heure, le lieu de l'épreuve de contrôle continu intégral qui se déroule en dehors d'une heure d'enseignement doit faire l'objet d'un affichage (web ou physique) 15 jours avant les épreuves.

Des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à statut particulier (voir régimes spéciaux). L'élément de base de l'évaluation et de la compensation est l'UE. Un minimum de trois notes par UE est exigible, aucune note ne pouvant contribuer pour plus de 40% de la moyenne de l'UE. Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS

et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE, ainsi que de la nature et de la durée des épreuves.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante du même enseignement. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Tous les étudiants qui suivent un même enseignement doivent être évalués par le même nombre d'épreuves.

Stage

En cas de circonstances exceptionnelles (situation sanitaire type COVID, ou situation particulière sur le lieu de stage, harcèlement, discrimination, etc.), les étudiants qui ne pourraient effectuer le stage prévu initialement dans les modalités de contrôle des connaissances peuvent se voir proposer une autre modalité de mise en situation professionnelle. Cette autre modalité devra faire l'objet d'une évaluation dans les mêmes conditions que les autres étudiants.

Assiduité

L'assiduité des étudiants peut être prise en compte dans les modalités de contrôle des connaissances, à condition que celle-ci fasse l'objet d'une procédure généralisée à l'ensemble des étudiants de la formation.

Le cas échéant, les MCC précisent le nombre d'absences injustifiées au-delà duquel il y a manquement à l'obligation d'assiduité lorsque cette assiduité est obligatoire, ainsi que les conséquences de ce manquement sur l'appréciation des résultats de l'étudiant.

Gestion des absences aux épreuves

- **Absence justifiée** : L'étudiant doit justifier son absence auprès de son responsable ou de la scolarité dans les 8 jours qui suivent la tenue de l'épreuve. Au-delà son absence sera considérée comme injustifiée. La justification de l'absence est laissée à l'appréciation du responsable de la formation.

En contrôle terminal : La mention ABJ sera portée sur le relevé de notes à l'épreuve concernée et le calcul entraîne la défaillance (DEF) à l'UE.

En contrôle continu : En cas d'absence justifiée, il est organisé de façon préférentielle un contrôle de substitution. Si ce contrôle ne peut avoir lieu, la mention ABJ sera portée sur le relevé de notes à l'épreuve concernée et la note sera neutralisée dans le calcul de la moyenne de l'UE, du semestre.

Dans chacun de ces deux cas, l'étudiant conserve la possibilité de se présenter en deuxième session.

Pour une absence justifiée qui revêt un caractère exceptionnel lors d'un examen terminal, le président du jury peut décider d'un aménagement particulier au vu des justificatifs transmis avant la date de délibération du jury.

- **Absence injustifiée** : Quel que soit le mode de contrôle (continu, continu intégral, terminal) : la mention ABI (Absence Injustifiée) sera portée sur le relevé de notes à l'épreuve concernée. Le calcul entraîne la défaillance (DEF) à l'UE, au semestre, à l'année. L'étudiant conserve la possibilité de se présenter en deuxième session.

Anonymat des copies

Les épreuves et contrôles terminaux écrits sont anonymes. Il n'y a pas d'obligation d'anonymat dans le cadre du contrôle continu écrit intégral ou non. Toute forme d'anonymat est admise.

Dans le cas de la même épreuve avec le même sujet, tenue au même moment sur différents sites, l'anonymat des sites doit être respecté et tout signe distinctif de site sur les copies fournies doit être supprimé.

L'anonymat est exclusivement levé par l'administration.

Notes planchers

En cas d'existence d'une note-plancher, celle-ci doit être explicitement définie par le règlement propre à chaque mention pour chaque UE concernée. Elle ne peut être supérieure ou égale à 10/20 pour une UE.

Dans le cas où l'étudiant obtient une note inférieure à la note-plancher, la compensation au sein du semestre ou du niveau ne peut être effectuée. L'étudiant conserve la possibilité de se présenter en 2nde session lorsque celle-ci est prévue.

VII- RESULTATS

Jury

Un jury est nommé par mention par le président sur proposition de l'équipe de formation. Des commissions préparatoires au jury peuvent être constituées par semestre. Leur composition et leur fonctionnement sont de la responsabilité de l'équipe de formation.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants à l'issue de chaque session de chaque semestre d'études. Il se prononce sur

l'acquisition des UE, la validation des semestres et du niveau, en appliquant le cas échéant les règles de compensation (cf. paragraphe concerné) et sur l'attribution des crédits européens correspondants.

- Obtention du diplôme intermédiaire de maîtrise

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise peut être délivré, sur demande de l'étudiant, après validation du M1. Le parchemin de diplôme est édité sur demande de l'étudiant.

Les seuils de mention sont les suivants :

- Passable : $10 \leq \text{note} < 12$
- Assez Bien : $12 \leq \text{note} < 14$
- Bien : $14 \leq \text{note} < 16$
- Très bien : $16 \leq \text{note}$

- Obtention du diplôme final de master

La validation du M1 d'une part et du M2 d'autre part entraîne de droit l'obtention du master.

La note au diplôme est calculée selon la valeur supérieure de l'une de ces moyennes : La moyenne générale du M2 validé ou moyenne générale M1 validé+M2 validé, à condition que ces années M soient obtenues au sein de l'établissement et dans la même mention de l'habilitation en cours.

Pour les seuils de mention, voir ci-dessus maîtrise.

- Communication des résultats

Les notes des épreuves de contrôle continu peuvent faire l'objet d'un affichage personnel dans l'ENT, après correction par les enseignants et en fonction des modalités prévues par le jury.

Les notes et résultats aux épreuves de contrôle continu et terminal font l'objet d'un affichage personnel dans l'ENT, dans un délai maximum de trois jours après le jury.

Le procès-verbal de délibération de chaque année mentionnant le résultat global (admis/ajourné) doit faire l'objet d'un affichage public avec indication du numéro étudiant.

Le jury est souverain dans ses décisions.

- Consultation des copies

Les étudiants ont droit, sur leur demande et "dans un délai raisonnable", à la consultation de leurs copies et à un entretien, en tout état de cause avant la session suivante.

- Progression – redoublement

Art. L. 612-6-1. – L'accès en deuxième année d'une formation du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master est de droit pour les étudiants qui ont validé la première année de cette formation.

A titre exceptionnel, l'accès en M2 peut être proposé par la commission à un étudiant ajourné au M1 mais ayant validé au moins 80% des crédits de M1. L'étudiant sera inscrit en M1 d'une part, et en M2 d'autre part après autorisation du président de l'université.

Les redoublements, respectivement du M1 ou du M2, ne sont pas de droit.

Inscription par validation d'acquis (articles D. 613-38 à D. 613-50), validation des acquis de l'expérience (articles R. 613-32 à R. 613-37) ou validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger :

La validation d'enseignement se fait par UE entières, sous la forme de dispenses, sans note. Les crédits européens correspondants sont acquis. En revanche ces UE n'entrent pas dans le calcul de la compensation.

Toute autre disposition doit être indiquée pour chaque diplôme dans les modalités de contrôle des connaissances particulières, validées en Conseil de Collegium dans le mois qui suit la rentrée.

Ces modalités doivent notamment indiquer les MCC alternatives prévues en cas d'évènement particulier ainsi que les modalités de validation des blocs de compétences et du diplôme par blocs de compétences lorsqu'ils existent.

Les jurys de fin d'année 2023/2024 devront statuer sur les modalités de capitalisation des étudiants redoublants dans les nouvelles maquettes pour la rentrée 2024. Il conviendra de préciser les UE capitalisées ou conservées, ainsi que les dispenses et validations automatiques le cas échéant.